

BGer 4D_102/2017 vom 30. Januar 2018

Bundesgericht, 2018-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_102_2017

FR: TF 4D_102/2017 du 30 janvier 2018

IT: TF 4D_102/2017 del 30 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1

Par jugement du 17 juillet 2017, le Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne a condamné la défenderesse X._____ SA à payer 6'492 fr. au demandeur Z._____, à titre de salaire brut soumis aux déductions sociales.

La Chambre des recours civile du Tribunal cantonal a statué le 23 octobre 2017 sur un recours introduit par X._____ SA. Elle a déclaré ce recours irrecevable au motif qu'il était dépourvu de conclusions et, aussi, de motivation satisfaisant aux exigences légales.

E. 2

Par une brève écriture du 22 décembre 2017, X._____ SA s'adresse au Tribunal fédéral pour « faire recours ». Elle n'articule pas de conclusions mais on comprend qu'elle estime ne rien devoir au demandeur.

E. 3

La valeur litigieuse n'atteint pas le minimum de 15'000 fr. exigé par l' art. 74 al. 1 let. a LTF dans les contestations en matière de droit du travail. En conséquence, le recours de X._____ SA n'est éventuellement recevable qu'à titre de recours constitutionnel, à l'exclusion du recours ordinaire en matière civile.

Le recours constitutionnel n'est disponible que contre des décisions de dernière instance cantonale (art. 113 LTF). Il ne peut être exercé que pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF). Le Tribunal fédéral ne se saisit que des griefs soulevés et motivés de façon détaillée par la partie recourante (art. 106 al. 2 et 117 LTF ; ATF 141 I 36 consid. 1.3 p. 41; 138 I 171 consid. 1.4 p. 176; 134 I 83 consid. 3.2 p. 88).

La critique articulée dans le recours de X._____ SA ne met en cause que le jugement du Tribunal de prud'hommes, or ce jugement n'est pas un prononcé de dernière instance cantonale. La défenderesse omet totalement d'exposer en quoi l'arrêt d'irrecevabilité rendu par le Tribunal cantonal, fondé sur les règles de la procédure civile, est éventuellement contraire à ses droits constitutionnels. Il s'ensuit que le recours formé devant le Tribunal fédéral est irrecevable au regard des art. 106 al. 2 et 117 LTF .

E. 4

A titre de partie qui succombe, la défenderesse doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral.

Par ces motifs, vu l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le Tribunal fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.